

DÉPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/105-2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Mise en peinture des candélabres
Rue Gabriel Péri – Marly la Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Vu l'avis du Driecteur des Services Techniques

Considérant la demande Carnelle Rénovation, sise 30 bis Grande Rue 95270 LASSY, afin de repeindre les candélabres sis rue Gabriel Péri.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de règlementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, pour permettre les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Carnelle Rénovation est autorisée à occuper le trottoir de la rue Gabriel Péri, du 15 juin 2022 au 15 septembre 2022, ce afin de procéder à la rénovation des candélabres.

ARTICLE 2 : La libre circulation des piétons et des véhicules sera assurée sur une voie pendant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains des travaux afin que les conteneurs soient collectés par le SIGIDURS en amont de la sente.

ARTICLE 3 : Les travaux ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

ARTICLE 6 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 15 juin 2022.

Le Maire,
André SPECQ

